

Délibération n° 334 du 22 août 2023
prise en application de la loi du pays n° 2023-8 du 11 août 2023 portant suppression de la condition de nationalité prévue pour certains professionnels de santé et mise en œuvre d'un dispositif temporaire dérogatoire aux conditions de diplôme applicables

Historique :

Créée par :	Délibération n° 334 du 22 août 2023 prise en application de la loi du pays n° 2023-8 du 11 août 2023 portant suppression de la condition de nationalité prévue pour certains professionnels de santé et mise en œuvre d'un dispositif temporaire dérogatoire aux conditions de diplôme applicables	JONC du 31 août 2023 Page 17656
Modifiée par :	Délibération n° 555 du 26 mai 2026 portant diverses dispositions en matière sanitaire et sociale	JONC du 29 mai 2026 Page 11880

Article 1^{er}

Abrogé par la délibération n°555 du 26 mai 2026 – Art. 27

[Abrogé]

Article 2

I.- Le dossier de candidature à l'autorisation d'exercice de la profession est composé des pièces suivantes :

1° Un formulaire de candidature à l'autorisation d'exercice de la profession dûment complété et faisant apparaître, pour les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens et les infirmiers, la spécialité ou le domaine dans lequel la candidature est présentée ;

2° Une copie des diplômes, certificats ou titres de formation et un justificatif d'inscription à l'ordre, le cas échéant, permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ainsi que, pour les médecins, chirurgiens-dentistes et les infirmiers, une copie du titre de formation de spécialiste et, le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires ;

3 Une copie complète des référentiels de formation des diplômes obtenus ;

4° Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;

5° Un curriculum vitae détaillé ;

6° Si le candidat s'y est soumis, une copie de la notification des résultats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) mentionnés aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique dans sa version en date du 1^{er} mars 2023 ;

7° Une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le candidat a exercé, datant de moins d'un an, attestant qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions au titre de cet exercice ;

Délibération n° 334 du 22 août 2023

Mise à jour le 26/05/2026

8° Tout document permettant de justifier de la maîtrise de la langue française et du système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie ;

9° Pour les ressortissants français, un extrait de bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

10° Pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, un extrait de casier judiciaire ou document équivalent datant de moins de trois mois délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ;

11° Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat tiers.

Le dossier est considéré comme complet lorsqu'il comporte au moins les pièces mentionnées aux 1° à 10°.

II. - Les pièces justificatives mentionnées au I du présent article, si elles ne sont pas rédigées en langue française, sont accompagnées d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises. Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'ont pas à joindre au dossier une traduction de leur pièce d'identité.

III.- Les candidats adressent leur dossier par voie dématérialisée ou par courrier recommandé en deux exemplaires avec demande d'avis de réception, à la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé.

Si le dossier est complet, la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé le transmet à la commission d'autorisation d'exercice.

Article 3

Modifié par la délibération n°555 du 26 mai 2026 – Art. 28

I.- La commission d'autorisation d'exercice mentionnée à l'article 2 de la loi du pays n° 2023-8 du 11 août 2023 susvisée siège dans des formations distinctes selon les professions et les spécialités concernées. Elle se dote d'un règlement intérieur qui définit ses modalités de fonctionnement.

La commission est composée de la façon suivante :

1° Le directeur de la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé ou son représentant, qui assure la présidence de la commission ;

2° Deux professionnels ou leur suppléant désignés par les présidents des organes des ordres des professions concernées lorsque la commission siège pour une profession ou une spécialité représentée par un organe de l'ordre en Nouvelle-Calédonie ;

Deux professionnels ou leur suppléant désignés par la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé lorsque la commission siège pour la profession d'infirmier, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de masseur-kinésithérapeute ;

Délibération n° 334 du 22 août 2023

Mise à jour le 26/05/2026

3° Un professionnel ou son suppléant désigné par le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un cadre de santé formateur ou son suppléant titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS) de la Nouvelle-Calédonie lorsque la commission siège pour la profession d'infirmier ;

Les membres de la commission peuvent inviter à participer à l'examen des dossiers des professionnels extérieurs autres que les personnes mentionnées aux points 1° à 3° du présent article. Ces professionnels invités n'ont pas de voix délibérante.

II.- En cas d'absence de désignation des membres mentionnés aux points 2° et 3° du I du présent article dans un délai de 15 jours avant la tenue de la commission d'autorisation d'exercice, la désignation est faite par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé.

III.- La direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé désigne un rapporteur pour chaque candidature instruite et fixe l'ordre du jour.

Article 4

Modifié par la délibération n°555 du 26 mai 2026 – Art.29

Chaque candidature est examinée par la commission d'autorisation d'exercice dans un délai de quatre mois à compter de son dépôt. A défaut, la commission est réputée avoir émis un avis défavorable.

L'examen de chaque candidature repose sur l'étude du dossier réputé complet et, le cas échéant, sur les vérifications complémentaires sollicitées par les membres de la commission ou du rapporteur du dossier de candidature. Dans ce cas, le délai d'instruction mentionné au premier alinéa est suspendu jusqu'à réception des compléments demandés.

La commission d'autorisation d'exercice examine, au regard des attendus de l'exercice de la profession et, le cas échéant, de la spécialité faisant l'objet de la candidature, les connaissances, aptitudes et compétences du candidat, acquises au cours de la formation initiale, de l'expérience professionnelle et de la formation continue, ainsi que les autres éléments ressortant du dossier de demande d'autorisation d'exercice.

A l'issue de l'examen de son dossier par la commission, le candidat peut être convoqué avec un préavis d'au moins quinze jours par le président de la commission d'autorisation d'exercice, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette convocation. La commission peut décider de procéder à l'audition en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle.

La commission émet un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer la profession et, le cas échéant, la spécialité faisant l'objet de la candidature.

Article 5

Modifié par la délibération n°555 du 26 mai 2026 – Art. 30

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre par arrêté une autorisation temporaire d'exercice aux candidats ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'autorisation d'exercice au terme de la procédure définie à l'article 4.

L'arrêté mentionne notamment, la profession, et, le cas échéant, la spécialité ou le domaine dans lesquelles le professionnel de santé est autorisé à exercer, ainsi que la durée de l'autorisation d'exercice qui ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2028.

L'absence de réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet vaut refus de la demande.

Une liste actualisée des candidats ayant bénéficié d'un arrêté d'autorisation d'exercice temporaire est tenue à jour par la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé. Cette liste est consultable par les structures de santé mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 6

I.- Les candidats bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 5 sont tenus, préalablement à leur entrée dans la profession, de faire enregistrer sans frais auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original des documents mentionnés au 2° du I de l'article 2.

Par dérogation, la présentation d'une copie simple des pièces justificatives exigées à l'alinéa précédent permet un enregistrement provisoire de deux mois.

II.- Lorsque la profession du candidat bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 5 relève d'une profession ou d'une spécialité représentée par un organe de l'ordre en Nouvelle-Calédonie, le candidat est tenu de procéder à son inscription auprès de l'organe de l'ordre de sa profession.

III.- Tous les candidats bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 5 sont soumis aux obligations professionnelles et règles déontologiques en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Modifié par la délibération n°555 du 26 mai 2026 – Art. 31

Les structures d'accueil qui engagent un professionnel de santé autorisé à exercer conformément aux dispositions de l'article 5 doivent en informer sans délai la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé et, le cas échéant, l'organe de l'ordre concerné.

Les professionnels de santé mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient d'au moins un entretien de suivi et d'évaluation au cours des douze premiers mois d'exercice effectif de leurs fonctions. Le compte-rendu de ces entretiens est tenu à la disposition de la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé par les structures d'accueil.

Article 8

Modifié par la délibération n°555 du 26 mai 2026 – Art. 32

I.- En cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, d'infirmier, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de masseur-kinésithérapeute, le responsable de la structure d'accueil en informe sans délai la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé et, le cas échéant, l'organe de l'ordre correspondant à la profession exercée.

II.- Les règles relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer sont :

1° Pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme, celles prévues par les articles R. 4122-19 et R. 4122-20 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

2° Pour la profession de pharmacien, celles prévues par l'article R. 4221-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° Pour les professions d'infirmier, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de masseur-kinésithérapeute, celles prévues par l'article Lp. 4415-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

III.- [Abrogé]

IV.- A l'issue des instructions prévues par le II du présent article, un rapport circonstancié est établi par la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé puis transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois après la réception de la plainte ou du signalement par le responsable de la structure d'accueil.

V.- Après examen du rapport mentionné au IV du présent article, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie décide l'une des mesures suivantes :

1° Maintenir l'autorisation d'exercice temporaire et, le cas échéant, mettre fin à la suspension prévue au II du présent article ;

2° Retirer l'autorisation d'exercice temporaire.

Article 9

Le gouvernement établit chaque année à l'attention du congrès de la Nouvelle-Calédonie un bilan de l'application du présent dispositif.

Article 10

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.